

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00120

DATE DE LA DÉCISION : 20110706

DATE DE L'AUDIENCE : 20110405, à Québec

NUMÉROS DES DEMANDES : 9-Q-330522-103-SI
8-Q-330523-101-SI
7-Q-330524-101-SI

NUMÉROS DES RÉFÉRENCES : Q11-06505-8
Q11-06506-6
Q11-06507-4

OBJET DES DEMANDES : Réévaluation de la cote

MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

Chantal Auto Itée
NIR : R-030050-0

Transport Gina inc.
NIR : R-032703-2

3646220 Canada inc.
NIR : R-030287-8

Joe Béland
NIR : R-047124-4

Denise Pelletier
NIR : R-047125-1

Gaétan Béland
NIR : R-047126-9

Demandeurs

DÉCISION

[1] Chantal Auto ltée, Transport Gina inc., 3646220 Canada inc., ainsi que Joe Béland, Denise Pelletier et Gaétan Béland à titre d'administrateurs (les demandeurs), s'adressent à la Commission des transports du Québec (la Commission), afin de faire réévaluer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qui leur a été attribuée par la décision QCRC10-00310, rendue le 21 décembre 2010 et ce, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Pour bien comprendre les événements reliés à la présente demande, il y a lieu de faire un bref rappel de l'historique du dossier des demandeurs et des décisions de la Commission les concernant.

[4] Les trois entreprises apparentées et les trois administrateurs, MM. Joe et Gaétan Béland ainsi que Mme Denise Pelletier, se sont tous vus attribuer une cote portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC08-00104, rendue le 4 juillet 2008.

[5] Le 19 novembre 2008, la Commission autorisait la permission de réviser² la décision QCRC08-00104 du 4 juillet 2008. La demande de révision a été rejetée par la décision QCRC09-00080 du 14 avril 2009.

[6] Le 14 avril 2009, la Commission a aussi rendu la décision QCRC09-00081 dans le dossier de réévaluation de cote alors introduit devant elle. Dans cette décision, la Commission accueillait la demande de réévaluation de cote, modifiait les cotes des trois entreprises pour qu'elles portent la mention « conditionnel », retirait l'application des cotes de sécurité « insatisfaisant » à l'égard des trois administrateurs et imposait aux entreprises les conditions suivantes :

« ORDONNE à Chantal Auto ltée, Transport Gina inc. et 3646220 Canada inc. de faire suivre à tous leurs employés, incluant Gaétan Béland et sa conjointe Denise Pelletier, un cours de formation d'une durée minimum de quatre heures portant sur la *Loi* dont preuve écrite attestant de la participation et de la réussite des personnes visées

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Décision QCRP08-00002 du 19 novembre 2008.

transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2009;

ORDONNE à Chantal Auto ltée, Transport Gina inc., et 3646220 Canada inc. de faire suivre au Service de l'inspection de la Commission au plus tard les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2009 ainsi que les 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} avril 2010 un rapport écrit d'un consultant ou d'un formateur reconnu faisant état de la mise en place des politiques, des infractions et des séances de formation à compter de la décision et entre ces dates;

[...] . »

[7] Enfin, une procédure en non-respect des conditions imposées par la décision QCRC09-00081 a été initiée et a donné lieu à une audience devant la Commission qui a par la suite rendu la décision QCRC10-00310, le 21 décembre 2010. La preuve dans ce dossier révélait qu'aucune preuve de suivi de la formation imposée à Mme Denise Pelletier n'a été produite, que les entreprises n'ont pas procédé à l'embauche du consultant et qu'elles n'ont pas produit les rapports de suivi exigés par la Commission.

[8] Cette décision attribuait la cote de sécurité « insatisfaisant » aux trois entreprises apparentées et rendait aussi applicable aux trois administrateurs la cote de sécurité « insatisfaisant ». La décision QCRC10-00310 n'a pas fait l'objet de révision ni de recours devant le Tribunal administratif du Québec.

[9] La présente demande de réévaluation de cote a été introduite auprès de la Commission le 7 février 2011 par les trois entreprises et leurs administrateurs. Le libellé de la demande se lit comme suit :

« Je vous demande la réévaluation de la cote de sécurité et l'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds.

Chantal Auto ltée, Transport Gina inc., 3646220 Canada inc., Joe Béland, Denise Pelletier, Gaétan Béland. »

[10] Un rapport administratif préparé par le Service de l'inspection de la Commission, rédigé le 14 février 2011, fait état des vérifications administratives effectuées en regard du *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Registre)* de la Commission.

[11] Les vérifications administratives révèlent que dans le cas de Chantal Auto ltée, les droits sont suspendus depuis le 26 avril 2008 pour ne pas avoir répondu à une mise à jour au *Registre*. Les trois entreprises sont inscrites à titre de propriétaire et exploitant et les cotes de sécurité comportent la mention « insatisfaisant ».

[12] Les vérifications faites auprès du Registraire des entreprises révèlent que Chantal Auto ltée fait aussi affaires sous la raison sociale B & B Transport enr. alors que 3646220 Canada inc. fait affaires sous les raisons sociales B & B Transport enr. et Béland Transport enr.

[13] Dans le but d'obtenir des informations supplémentaires à l'appui de la demande de réévaluation de cote, la Commission a fait parvenir aux demandeurs un « avis de convocation à une audience publique » (avis) pour le 5 avril 2011, devant être tenue à Québec.

[14] Lors de l'audience publique du 5 avril 2011, les demandeurs sont absents et non représentés. La Commission a suspendu l'audience 20 minutes pour leur permettre de se rendre ou de se manifester. À la reprise de l'audience, tous les demandeurs à l'exception de Joe Béland sont présents. Ils confirment leur choix de ne pas être représentés par avocat.

[15] Les Services juridiques de la Commission sont intervenus au dossier. Ils sont présents à l'audience et représentés par M^e Pierre Darveau.

[16] À l'appui de la demande de réévaluation de cote, la Commission entend les témoignages de M. Gaétan Béland et de Mme Denise Pelletier. Afin de justifier leur demande, les témoins soulignent qu'aucun point n'a été ajouté ou n'apparaît aux dossiers de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[17] Dans un second temps, ils produisent au dossier une copie des politiques et procédures en matière de sécurité routière³ qui sont applicables au sein des entreprises. M. Béland précise que ces politiques ont été développées en 2009. Il confirme qu'elles ont été produites à la Commission dans le cadre de l'audience d'avril 2009.

[18] Enfin, M. Béland soumet qu'il a rejoint, en mars 2011, la firme ENCL et le consultant Michel Roy, afin de prendre entente pour que Mme Pelletier puisse participer à une session de formation sur la Loi 430 dans la région de Rivière-du-Loup. Cette formation était imposée dans la décision QCRC09-00081 et M. Béland déclare qu'il y participerait à nouveau.

[19] Aux questions de la Commission et de son avocat, M. Béland confirme qu'aucune entente formelle n'a été prise à ce jour avec le formateur ENCL. Les demandeurs espèrent pouvoir se joindre à une formation de groupe lors d'une prochaine session qui serait offerte dans la région.

³ Pièce déposée D-1.

[20] M. Béland indique qu'aucun consultant n'a été embauché pour produire les rapports de suivi demandés par la Commission et qu'aucun n'a été produit. Il soumet que les entreprises n'ont eu aucune activité de transport pendant la période, car ils n'avaient aucune assurance, l'assureur refusant de les assurer alors que leur cote était conditionnelle.

[21] Me Darveau fait valoir que la Commission ne peut réévaluer la cote des demandeurs à moins que les conditions imposées ne soient respectées ou encore qu'ils démontrent que des mesures ont été prises, afin de corriger les déficiences qui leur étaient reprochées.

LE DROIT

[22] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier. La *Loi* prévoit diverses règles applicables aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds afin d'accroître la sécurité.

[23] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition imposée alors qu'elle a une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[24] L'article 34 de la *Loi* permet à la Commission de modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et de procéder à la réévaluation de la cote. Il est d'intérêt de citer cet article :

« 34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. »

L'ANALYSE

[25] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi*, qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences révélées dans la preuve. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] La preuve établit que les demandeurs n'ont pas rencontré les conditions qui leur ont été imposées par la décision de la Commission portant le numéro QCRC09-00081 du 14 avril 2009. Les conditions imposées incluaient la transmission au Service de l'inspection de la Commission au plus tard les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2009 ainsi que les 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} avril 2010, d'un rapport écrit d'un consultant ou d'un formateur reconnu faisant état de la mise en place des politiques, des infractions et des séances de formation à compter de la décision et entre ces dates.

[28] En audience, Gaétan Béland a admis qu'il n'a pas procédé à l'embauche d'un consultant ou d'un formateur reconnu et que tels rapports n'ont jamais été produits. M. Béland soumet que les demandeurs n'ont pas exploité depuis la décision du 14 avril 2009, principalement en raison de l'absence d'assurances pour les véhicules lourds.

[29] Les témoignages sont aussi à l'effet que l'obligation de formation imposée à Mme Denise Pelletier n'a pas été respectée et qu'elle ne l'est toujours pas en date de l'audience. Enfin, il ressort des témoignages et de la preuve qu'aucune autre mesure n'a été mise en place depuis avril 2009.

[30] Il n'y a rien dans la preuve qui permette à la Commission de constater que les demandeurs ont pris des moyens efficaces ou qu'ils ont mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et qu'il ne se répétera plus.

[31] La Commission prend en compte le fait que les demandeurs n'ont pas exploité de service de transport depuis l'imposition des conditions en avril 2009 et qu'ils leur a donc été impossible de fournir des rapports de suivi de la mise en place des politiques des infractions et des séances de formation exigées.

[32] Par ailleurs, rien n'empêchait les demandeurs de remplir la condition imposée visant la formation à suivre par Mme Denise Pelletier sur les obligations de gestion découlant de la *Loi*. Au jour de l'audience, le 5 avril 2011, cette condition n'est toujours pas respectée.

[33] La Commission concourt à la recommandation de son avocat et elle ne peut faire droit à la demande de réévaluation de la cote des demandeurs tant et aussi longtemps que les conditions ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne la formation imposée à Mme Denise Pelletier.

[34] Tel que soulevé par Me Darveau, la Commission est aussi d'avis que les rapports trimestriels de suivi, demandés dans la décision QCRC09-00081, devraient à tout le moins être maintenus si la Commission en venait à réévaluer la cote pour une cote « conditionnelle » dans la mesure où les demandeurs se conformeraient à l'obligation de formation imposée pour Mme Denise Pelletier.

[35] À l'issue de l'audience, et après échanges avec les demandeurs, la Commission convient de suspendre son délibéré jusqu'au 5 mai 2011, afin de leur permettre de fournir la preuve que la condition obligeant la formation de Mme Denise Pelletier a été complétée et réussie.

[36] Ultérieurement à l'audience, soit le 27 avril 2011, Mme Denise Pelletier demande, par communication écrite, une extension de délai de quelques semaines, expliquant les difficultés à rencontrer le consultant Michel Roy pour pouvoir compléter la formation exigée.

[37] La Commission a accepté de prolonger la période de suspension de son délibéré jusqu'au 5 juin 2011.

[38] Ainsi, à la date de la présente, soit un mois après la période de prolongation autorisée, la Commission n'a reçu aucune correspondance ou information de la part des demandeurs, selon les vérifications faites auprès des services administratifs et des registres qu'elle peut consulter.

[39] Les demandeurs ne s'étant pas conformés aux conditions imposées et n'ayant pu démontrer que des mesures concrètes ou des moyens ont été mis en place pour corriger le comportement à risque, la Commission n'a d'autre choix que de rejeter la demande de réévaluation de cote des demandeurs.

LA CONCLUSION

[40] La Commission va rejeter la demande de réévaluation de la cote de sécurité des demandeurs : Chantal Auto ltée, Transport Gina inc. et 3646220 Canada inc. et de leurs administrateurs MM. Joe et Gaétan Béland et Mme Denise Pelletier.

[41] La Commission va ainsi maintenir la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée aux trois entreprises apparentées : Chantal Auto ltée, Transport Gina inc. et 3646220 Canada inc. et elle va aussi maintenir la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée par la décision QCRC10-00310 aux administrateurs des entreprises : MM. Joe et Gaétan Béland et Mme Denise Pelletier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE les demandes;

MAINTIENT la cote de sécurité de Chantal Auto ltée portant la mention « insatisfaisant » ;

MAINTIENT la cote de sécurité de Transport Gina inc. portant la mention « insatisfaisant » ;

MAINTIENT la cote de sécurité de 3646220 Canada inc. portant la mention « insatisfaisant » ;

MAINTIENT l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de Joe Béland dans la décision QCRC10-00310 ;

MAINTIENT l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », rendue à l'égard de Denise Pelletier dans la décision QCRC10-00310 ;

MAINTIENT l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », rendue à l'égard de Gaétan Béland dans la décision QCRC10-00310.

Louise Pelletier
Membre de la Commission